

# **GE\_GERICHTE AARP/571/2014 vom 29. Dezember 2014**

GE Cour de justice, 2014-12-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_571\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_571_2014)

FR: GE\_GERICHTE AARP/571/2014 du 29 décembre 2014

IT: GE\_GERICHTE AARP/571/2014 del 29 dicembre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 [CPP - RS 312.0] ; cum art. 130 al. 1 let. a Loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 [LOJ - E 2 05]), la demande de révision est recevable, ainsi que constaté dans l'ordonnance du 9 juillet 2014.

### **E. 2**

2.1.1. Elle est fondée sur les dispositions de l'art. 410 al. 1 let. a CPP qui permet à toute personne lésée par un jugement ou une ordonnance pénale entrés en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Cette disposition reprend la double exigence posée par l'art. 385 CP, selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303 ad art. 417 [actuel art. 410 CPP]). Les faits ou moyens de preuve sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 p. 66 ss). Les faits ou moyens de preuve sont

- 11/17 -

P/8023/2014 sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 130 IV 72 consid. 1 p. 73). Le fait que le recourant a eu connaissance des faits ou moyens de preuve au moment du jugement de condamnation n'importe pas (ATF 130 IV 72 consid. 2.2 p. 74 ; ATF 116 IV 353 consid. 3a p. 357 ; ATF 69 IV 134 consid. 4 p. 138). Unanime et non contestée dans la doctrine et la jurisprudence sous l'ancien droit, cette conception trouve sa confirmation dans l'énoncé légal de l'art. 410 CPP, qui parle de faits ou de moyens de preuve inconnus de l'autorité inférieure. Elle résulte en particulier du fait qu'en procédure pénale il incombe à l'accusation de prouver la culpabilité de l'auteur. Toutefois, un abus de droit peut être envisagé et opposé à celui qui sollicite une révision sur la base d'un fait qu'il connaissait déjà, mais qu'il n'a pas soumis au juge de la première procédure (ATF 130 IV 72 consid. 2.2. p. 74). L'abus de droit consiste à utiliser une institution juridique à des fins étrangères au but même de la disposition légale qui la consacre, de telle sorte que l'écart entre le droit exercé et l'intérêt qu'il est censé protéger soit manifeste. L'interdiction de l'abus de droit s'étend à l'ensemble des domaines du droit, en particulier à la procédure pénale (ATF 125 IV 79 consid. 1b p. 81). Une révision ne doit pas servir à remettre sans cesse en cause une décision entrée en force, à détourner les dispositions légales sur les délais de recours ou celles sur la restitution desdits délais, voire à introduire des faits non présentés dans le premier procès en raison

d'une négligence procédurale. L'abus de droit ne sera cependant admis qu'avec retenue (ATF 130 IV 72 consid. 2.2. p. 74). Celui qui invoque, à l'appui d'une demande de révision, un moyen de preuve qui existait déjà au moment de la procédure de condamnation et dont il avait connaissance doit justifier de manière détaillée de son abstention de produire le moyen de preuve lors du jugement de condamnation. À défaut, il doit se laisser opposer qu'il a renoncé sans raison valable à le faire, fondant ainsi le soupçon d'un comportement contraire au principe de la bonne foi, voire constitutif d'un abus de droit, excluant qu'il puisse se prévaloir du moyen de preuve invoqué dans la nouvelle procédure (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_415/2012 du 14 décembre 2012 consid. 2.3 et 6B\_942/2010 du

## **E. 7**

novembre 2011 consid. 2.2.1). 2.1.2. S'agissant des déclarations de la victime d'une infraction et sous l'angle du principe de libre appréciation des preuves (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B\_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3), rien ne s'oppose à ce que le juge ne retienne qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 p. 39 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5.4). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.2). Pour des rétractations de

- 12/17 -

P/8023/2014 témoignages, comme face à des aveux, suivis de rétractation, le juge doit procéder conformément au principe de la libre appréciation des preuves. Est déterminante la force de conviction attachée à chaque moyen de preuve et non pas le genre de preuve administrée, sur la base d'une évaluation globale de l'ensemble des preuves rassemblées au dossier. Le juge doit en particulier se forger une conviction aussi bien sur les premières déclarations du prévenu, respectivement d'un témoin, que sur les nouvelles, valant rétractation, et apprécier les circonstances dans lesquelles l'intéressé a modifié ses déclarations initiales (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_157/2011 du 20 septembre 2011 consid. 1.2 et 6B\_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.1 et les références citées). 2.2.1. En l'espèce, les courriers des 21 février, 14 mars 2014 et 30 juin 2014 (ci-après : les courriers litigieux) ne sauraient être considérés comme des rétractations du défendeur pour plusieurs raisons. Celui-ci est revenu sur ses propos – par lettres des 18 et 22 avril 2014 – en donnant des explications sur les motifs l'ayant conduit à les rédiger, qu'il a confirmés par-devant la Chambre de céans – et le MP dans le cadre de la procédure P/1\_\_\_\_\_, désignant, en outre, le demandeur comme étant l'auteur de la tentative de meurtre commise à son encontre. Il en allait de même du courrier du 30 juin 2014 dans lequel le défendeur a opéré un ultime revirement, ce dernier reconnaissant, lors de l'audience devant les juges de céans, que ses déclarations étaient contradictoires, expliquant qu'il avait également agi sous l'emprise de menaces. Les menaces dont se prévaut le défendeur sont plausibles, même si elles n'ont pas été démontrées. Les arguments développés par le demandeur – se prévalant notamment des contradictions et manques de cohérence des déclarations du défendeur à ce sujet – ne sauraient renverser ce constat. On ajoutera que les multiples revirements opérés par le défendeur plaident en défaveur de la crédibilité du contenu des courriers litigieux. Les arguments soutenus par le demandeur à ce sujet – affirmant notamment que la victime avait retiré ses "rétractations" en raison de la plainte pénale déposée à son encontre dans le cadre

de la procédure P/1\_\_\_\_\_ – sont dépourvus de fondement et ne sauraient de toute façon avoir une quelconque influence. En outre, le demandeur reconnaît lui-même – afin de remettre en cause la crédibilité de l'intégralité des déclarations du défendeur – que les propos de ce dernier ne peuvent manifestement plus être pris au sérieux eu égard aux courriers produits (mémoire et conclusions du 19 septembre 2014 p. 19). Vu ce qui précède, les courriers litigieux n'ont aucune portée et leur contenu ne peut être tenu pour le reflet de la vérité.

- 13/17 -

P/8023/2014 2.2.2. À cela s'ajoute que les juges d'appel ne sont pas partis de l'idée que les déclarations du défendeur ne prêtaient, par définition, pas flanc au doute. En effet, leur verdict de culpabilité n'est pas uniquement fondé sur ces dernières, mais bien sur un faisceau d'indices (images de vidéosurveillance, témoignages de tiers non impliqués, traces de sang, variations des explications de A\_\_\_\_\_, etc.) dont elles ne constituaient qu'un élément. Les arguments développés à ce propos par le demandeur ne sauraient avoir de portée, dans la mesure où il critique l'appréciation des preuves par les juges d'appel, appréciation qu'il n'y a pas lieu de remettre en question dans le cadre d'une demande en révision, mais bien plutôt par le biais d'un recours au Tribunal fédéral, ce que le demandeur a choisi de ne pas faire. En tout état de cause, même à exclure les déclarations de la victime, le verdict de culpabilité demeurerait inchangé au vu des autres éléments de preuve.

2.2.3. Le courrier du 12 novembre 2014 transmis par F\_\_\_\_\_ au conseil du demandeur ne constitue pas non plus un nouvel élément probant crédible. F\_\_\_\_\_ y relatait qu'au moment du coup porté à C\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ était dans sa chambre avec sa copine, en train de jouer à la PlayStation. Précédemment devant le procureur, F\_\_\_\_\_ avait déjà exposé que A\_\_\_\_\_ était dans sa chambre lorsqu'il était arrivé dans l'appartement de E\_\_\_\_\_, mais il avait surtout indiqué avoir quitté les lieux suite aux tensions survenues dans l'intervalle, soit avant l'agression, dont il avait eu vent cinq minutes plus tard. Dans la mesure où la version décrite dans cette lettre est contraire aux précédentes déclarations de F\_\_\_\_\_, on ne saurait s'y fier, ce d'autant que les circonstances ayant amené ce dernier à rédiger ce document sont inconnues, et à tout le moins troublantes, étant observé que F\_\_\_\_\_ a lui-même mentionné avoir rencontré A\_\_\_\_\_ en prison et avoir parlé de l'agression avec lui. Il peut donc être question de contrainte ou de collusion. En tout état, les versions de G\_\_\_\_\_ et de E\_\_\_\_\_ contrecarrent la teneur dudit courrier, lesquelles, en substance, relataient une bagarre entre A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_. Plus précisément, G\_\_\_\_\_ a indiqué que dans l'appartement de E\_\_\_\_\_ cette nuit-là, les esprits s'étaient échauffés, A\_\_\_\_\_ était alors sorti de sa chambre, où il y avait sa copine, et avait frappé C\_\_\_\_\_. Les nouveaux moyens de preuve soulevés n'étant pas propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se sont fondés les juges d'appel, la demande de révision doit être rejetée.

3. Le demandeur, qui succombe, supportera les frais de la procédure, comprenant un émolument de CHF 3'000.- (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du 22 décembre 2010 [RTFMP ; E 4 10.03]). 4. 4.1.1. Les frais imputables à l'assistance gratuite sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent,

- 14/17 -

P/8023/2014 conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.2 p. 202). 4.1.2. L'indemnité est

calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude, débours de l'étude inclus, hors TVA (art. 16 al. 1 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale, du 28 juillet 2010 [RAJ ; RS E 2 05.04]). Seules les heures nécessaires sont retenues, l'appréciation du caractère nécessaire dépendant notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). La CPAR s'inspire des "Instructions relatives à l'établissement de l'état de frais" et de l' "État de frais standard – Mode d'emploi et modèle" émis en 2002 et 2004, dans un souci de rationalisation et de simplification, par le service de l'assistance juridique, autrefois chargé de la taxation. En particulier, une indemnisation forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, ou 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, est allouée pour les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Le temps consacré aux recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté. Le temps indemnisé pour les visites des détenus en détention provisoire est d'une heure et 30 minutes pour les avocates et une heure pour les avocats-stagiaires, une visite par mois est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne en détention préventive. 4.1.3. En l'espèce, l'activité suivante ne sera pas considérée comme nécessaire :

- neuf heures affectées à des entretiens avec A\_\_\_\_\_ ; ce dernier exécutant sa peine, le régime applicable aux visites des clients en détention provisoire ne s'applique pas. Un seul entretien d'une heure et 30 minutes était suffisant pour la préparation de la demande. Une visite préalable à l'audience de la CPAR n'était pas nécessaire, l'audition de l'intéressé n'étant pas prévue. Les frais d'interprète seront néanmoins indemnisés à titre exceptionnel, afin de ne pas grever le patrimoine de son avocat qui les a, imprudemment certes, avancés aux fins de ses visites à la prison ;
- trois heures et 30 minutes pour le poste "rédaction d'observations circonstanciées de 6 pages", vu l'activité de cinq heures et 30 minutes préalablement déployée à la

- 15/17 -

P/8023/2014 rédaction de la demande de révision, de telles observations nécessitaient tout au plus une heure d'activité ; - une heure – soit deux fois 30 minutes – déployée à la "rédaction d'observations complémentaires", s'agissant de deux courriers pris en compte dans le forfait de 20% ; - dix heures pour la rédaction du mémoire, vu les précédents actes rédigés par le conseil et sa connaissance du dossier, il n'était pas nécessaire de consacrer le double de ce temps à cette écriture ; - une heure et 30 minutes affectées à la rédaction de la réplique, celle-ci faisant deux pages et demi et intervenant en fin de procédure, elle ne devait pas nécessiter plus d'une heure de travail. L'activité exercée par le défenseur d'office du demandeur dans le cadre de la présente procédure est au surplus en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause. Par conséquent, l'état de frais, après les réductions qui précèdent, sera admis à concurrence de 21 heures et 30 minutes d'activité de chef d'étude, ce qui correspond à une indemnité de base de CHF 4'300.-. Il convient d'ajouter à ce montant l'indemnisation forfaitaire de 20%, soit CHF 860.-, la TVA à hauteur

de CHF 412.80, ainsi que les frais d'interprète de CHF 700.-. \* \* \* \* \*

- 16/17 -

P/8023/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.